



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 17 avril 2026

Le jeudi 30 avril 2026, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sis 14, rue Fortuné-Charlot, en séance publique, à 19h00, sous la Présidence de Monsieur Miloud GOUAL, Maire,

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35

PRÉSENTS : 26

VOTANTS : 33

**Étaient présents :**

Miloud GOUAL, Bastien REDDING, Marine CARPENTIER, Franck GUILLEMIN,  
Mohamed BOUROUIS, Anissa BOUGEANT, Hafid IABASSEN, Dalila KHORBI,  
Casimir PIERROT, Marie-Claire LETY, Tina RAMAH, Diénabou KOUYATE,  
Stéphane LARTIGUE, Gérald BOUTEILLÉ, Isabelle MOSER, Nassira BENOUARI,  
Landry PERQUIS, Mustafa HECIMOVIC, Samir AMAOUCHE, Irina CARMINE,  
Uriell MARQUEZ, Jennifer EL OUARDANI, Jennifer SKIBINE, Thibault PETIT,  
Manuela MELO, Florence MARQUES

**Excusés ayant donné pouvoir :**

Adélaïde HAMITI donne procuration à Marine CARPENTIER,  
Marylène DELAPLACE donne procuration à Franck GUILLEMIN,  
Giraud PAYET donne procuration à Bastien REDDING,  
Housman BATHILY donne procuration à Stéphane LARTIGUE,  
Cyril JOLY donne procuration à Gérald BOUTEILLÉ,  
Fabrice MESNAGE donne procuration à Manuela MELO,  
Sophie VINCENT donne procuration à Florence MARQUES

**Absents :**

Toufik LAADJAL, Régis PEDANOU

**Secrétaire :**

Thibault PETIT

\*\*\*\*

**Objet : Signature d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'association Maison des Loisirs et de la Culture**

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que la commune de Montigny-lès-Cormeilles mène une politique associative, portée par ses nombreux équipements municipaux, qui proposent une très large gamme d'activités de qualité.

Cette vie associative est enrichie grâce aux nombreuses associations qui contribuent au développement sportif, social et culturel du territoire, et la commune s'implique également auprès de ces associations en leur apportant un soutien.

Afin de la soutenir dans la mise en œuvre de ses activités, l'association Maison des Loisirs et de la Culture, a sollicité la commune en vue d'obtenir une subvention au titre de l'année 2026.

Après étude de son dossier au regard de l'intérêt local et général de ses actions de promotion, des bénéfices directs pour les ignymontains, leur permettant un accès encore plus diversifié au sport et à la culture, lors de l'adoption du budget, et par délibération du 30 avril 2026, le Conseil municipal a attribué une subvention de 60 000 €, pour son fonctionnement.

Dans ce cadre, il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de conclure une convention d'objectifs et de moyens avec l'association Maison des Loisirs et de la Culture précisant les engagements de chacune des parties.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1611-4 et L. 2121-29,

Vu le règlement UE n° 360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général,

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,

Vu le décret-loi du 25 juin 1934 modifié relatif aux sociétés privées,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la charte des engagements réciproques entre l'État, le mouvement associatif et les collectivités territoriales, signée le 14 février 2014,

Vu la délibération n° DEL25\_099 du 4 décembre 2025 portant autorisation spéciale d'ouverture de crédits et d'autorisation de versement d'une avance sur subvention à l'association de la Maison des Loisirs et de la Culture,

Vu la délibération n° DEL26\_068 du 30 avril 2026 portant adoption du budget primitif 2026,

Vu la demande de subvention formulée par l'association Maison des Loisirs et de la Culture,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Considérant l'importance pour la vie locale, de l'apport et du rôle des associations,

Considérant que la commune de Montigny-lès-Cormeilles accompagne et soutient financièrement les associations dont les activités présentent un intérêt pour les ignymontains notamment dans le domaine culturel et sportif,

Considérant la demande de subvention déposée par l'association Maison des Loisirs et de la Culture,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : D'adopter les termes de la convention d'objectifs et de moyens entre la commune de Montigny-lès-Cormeilles et l'association Maison des Loisirs et de la Culture.

**Article 2** : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention, ses avenants et annexes éventuels, ainsi que tous documents y afférents, avec l'association Maison des Loisirs et de la Culture.

**Article 3** : De préciser que la subvention accordée à l'association Maison des Loisirs et de la Culture pour l'année 2026 s'élève à 60 000 €, et qu'une avance de subvention de 30 000 € a été versée en janvier 2026.

**Article 4** : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil -95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour le Maire,  
La Conseillère municipale  
déléguée,



Jennifer SKIBINE

Mis en ligne sur le site internet de la commune le : 27 mai 2026

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION MAISON DES LOISIRS ET DE LA CULTURE**

**Entre les soussignés :**

**La commune de Montigny-lès-Cormeilles**, représentée par **Monsieur Miloud GOUAL, Maire** de ladite commune, agissant en cette qualité, dûment autorisé aux fins des présentes par la délibération n° xxxx du Conseil Municipal en date du 30 avril 2026 autorisant la conclusion de la présente,

**D'une part,**

Ci-après dénommée « La Commune »

**Et**

**L'association Maison des Loisirs et de la Culture**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé 2 square de Vigny 95370 Montigny-lès-Cormeilles déclarée en sous-préfecture le 12 mai 1967, représentée par son Président, Monsieur PARISOT Patrick,

**D'autre part,**

Ci-après dénommée « L'association »

Il est convenu ce qui suit :

**Préambule**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune de Montigny-lès-Cormeilles apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'association entend poursuivre, conformément à ses statuts, et telles que précisées à l'article 1<sup>er</sup>.

Considérant que la commune doit signer une convention avec l'association au titre de sa mise en œuvre.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'association participe à cette politique.

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions suivants, comportant les obligations mentionnées ci-après laquelle fait partie intégrante de la convention :

- Animer la vie sociale ;
- Participer au développement de la vie associative, en favorisant la promotion des jeunes à la prise de responsabilités ;
- Promouvoir et soutenir l'animation socio-éducative, l'action culturelle et sportive.

Dans ce cadre, la commune s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces actions. La commune n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

### **Article 2 : Durée de la convention**

La convention a une durée d'un an.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 10.

### **Article 3 : Conditions de détermination du cout de l'action**

Le coût total estimé éligible du programme d'actions pour l'année 2026 est évalué à 389 783 €, conformément au budget prévisionnel figurant en annexe.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions, conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association. Ils comprennent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du programme d'actions qui :

- sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont identifiables, contrôlables et évaluables.

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publication, les charges de personnel, les frais de déplacement. Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné ci-avant ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, l'association peut procéder à une adaptation à la baisse de son budget prévisionnel. Elle notifie ces modifications à la commune par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours.

#### **Article 4 : Conditions de détermination de la contribution financière**

Pour l'année 2026, la commune contribue financièrement à la mise en œuvre des programmes d'actions, objets des présentes, pour un montant maximal de 60 000 €, pour le fonctionnement, équivalent à 15,39 % du montant total estimé des coûts éligibles, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

La contribution financière de la commune n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- Le vote de l'attribution de la subvention par délibération du Conseil municipal,
- Le respect par l'association de l'ensemble des obligations prévues à la présente convention et par la réglementation en vigueur,
- La vérification par la commune que le montant de la contribution n'excède pas le coût du programme d'actions, conformément à l'article 10 de la présente.

Il est précisé que l'association s'oblige à faire ses meilleurs efforts pour multiplier les sources de financement public et privé (sponsors...).

#### **Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière**

Le concours financier de la commune sera crédité, selon les procédures comptables en vigueur et selon un échéancier défini ci-dessous par la commune, sur le compte ouvert au nom de l'association.

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles.

Le comptable assignataire chargé du paiement est Monsieur le Comptable public de la trésorerie d'Argenteuil.

La Ville verse, pour l'année civile 2026 :

- Un acompte de 50% au titre du mois de janvier de l'année en cours, calculée sur la base du montant de la subvention attribuée au titre du budget primitif ;
- Le solde, au plus tard le 30 juin de l'année en cours, correspondant à la différence entre l'inscription des crédits sur le budget primitif de l'année en cours et le montant de l'avance versée au mois de janvier de l'année en cours.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte ouvert à :

- Domiciliation : Caisse d'Épargne Ile de France
- Code Établissement : 17515
- Code guichet : 00600
- Numéro de compte : 08275391817
- Clé : 63

## **Article 6 : Justificatifs**

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilans, comptes de résultats et annexes) certifiés par un expert-comptable ou comptable agréé ainsi que par un commissaire aux comptes si le montant des fonds publics est supérieur à 153 000 € (article L. 612-4 du Code de commerce).
- Le rapport d'activités.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment, sur demande de la commune, de l'utilisation de la subvention reçue. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition. Le respect des présentes prescriptions est impératif. À défaut, la commune pourra demander le remboursement de la subvention versée.

## **Article 7 : Autres engagements**

L'association doit communiquer sans délai à la commune la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, l'informer de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le registre national des associations et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'association s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain, en application des dispositions du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État, annexé à la présente convention.

## **Article 8 : Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle, et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la commune, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La commune en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 9 : Évaluation**

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du programme d'actions et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt local et général.

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet.

La commune procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

La commune procédera à des points d'étapes réguliers avec l'association, afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement des actions subventionnées. Dans cet esprit, l'association s'engage à mettre à disposition de la commune tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

Les dirigeants de l'association rencontreront au moins une fois par semestre les représentants de la commune à l'initiative de cette dernière pour évaluer les conditions d'application de la convention, de mise en œuvre et de financement des actions de l'année budgétaire et fixer, le cas échéant, celles de l'année budgétaire suivante.

#### **Article 10 : Contrôle de la commune**

La commune contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'actions.

La commune peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la commune, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

#### **Article 11 : Responsabilité et assurance**

L'association assurera seule, tant envers la commune qu'envers les tiers, la responsabilité de tous accidents, dégâts ou dommages, tant matériels que corporels pouvant résulter de son activité. Elle devra conclure les assurances nécessaires pour couvrir sa propre responsabilité civile dans quelque domaine que ce soit.

L'association transmettra annuellement à la commune les attestations d'assurance correspondantes.

#### **Article 12 : Mise à disposition**

Compte tenu de l'intérêt que présente le projet de l'association, la commune décide d'en faciliter la réalisation en lui allouant des moyens, définis dans des conventions spécifiques de mise à disposition de locaux et de matériel, qui sont les suivantes :

- Mise à disposition d'un local associatif (2, rue Alfred de Vigny) ;

- Accès aux installations sportives municipales selon un planning d'activité annuel défini en concertation avec la commune ;
- Mise à disposition ponctuelle de salles municipales pour l'organisation d'assemblées générales, réunions ou événements de l'association ;
- Soutien logistique lors de manifestations (prêt de barrières, tables, chaises, matériel de sonorisation, etc.).

### **Article 13 : Obligations d'employeurs**

L'association veillera à être en règle dans l'ensemble des obligations qui lui incombent notamment en :

- Effectuant l'ensemble des fonctions d'employeur tant dans le cadre du Code du travail que des dispositions particulières des accords de branches et application des conventions collectives et agréments (visite médicale, document unique, mutuelle santé, entretien professionnel)
- Effectuant l'ensemble des déclarations sociales et fiscales et en réglant les cotisations et paiements s'y afférent.

L'association devra pouvoir justifier, en cas de demande de la commune, de la bonne tenue de ses obligations légales.

### **Article 14 : Communication**

L'association s'engage à faire mention de la participation des partenaires financeurs, dont la commune, sur tout support de communication (papier, web, réseaux sociaux, vêtement, sac ou tout autre objet ou vêtement) et dans ses relations avec les tiers relatives aux activités définies par la présente convention, par exemple au moyen de l'apposition du logo de la commune.

### **Article 15 : Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et aux contrôles de l'article 10.

### **Article 16 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la commune et l'association.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 17 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi

d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **Article 18 : Règlement des litiges**

En cas de litiges nés de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

La présente convention ayant le caractère d'un contrat administratif, seul le tribunal administratif de Cergy-Pontoise est compétent<sup>1</sup>.

**À Montigny-lès-Cormeilles, le**

**Le Maire,**

**L'association**

**Miloud GOUAL**

**Le Président**

---

<sup>1</sup> Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise – 2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY – Téléphone : 01 30 17 34 00 - Télécopie : 01 30 17 34 59- URL : <https://cergy-pontoise.tribunal-administratif.fr/> - Mailto : [greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr](mailto:greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr)

## **Annexe n° 1 - Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État**

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

À cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

### **Engagement n° 1 :**

#### **Respect des lois de la République**

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

### **Engagement n° 2 :**

#### **Liberté de conscience**

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

### **Engagement n° 3 :**

#### **Liberté des membres de l'association**

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

### **Engagement n° 4 :**

#### **Egalité et non-discrimination**

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

### **Engagement n° 5 :**

#### **Fraternité et prévention de la violence**

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

### **Engagement n° 6 :**

#### **Respect de la dignité de la personne humaine**

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

**Engagement n° 7 :**

**Respect des symboles de la République**

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

PROJET

## Annexe n° 2 – Le programme d’actions

Objet de la demande : Demande de subvention de fonctionnement

Intitulé :

Montant du programme d’actions	Subvention de la commune de Montigny-lès-Cormeilles	Somme des financements publics (affectés au projet)
173 933 €	60 000 €	85 404 €

Objectifs :

- Animer la vie sociale ;
- Participer au développement de la vie associative, en favorisant la promotion des jeunes à la prise de responsabilités ;
- Promouvoir et soutenir l’animation socio-éducative, l’action culturelle et sportive ;
- Soutien administratif.

Description :

- Mise en place d’activités sportives, artistiques, éducatives et culturelles ;
- Organisation d’événements.

Bénéficiaires : Adhérents de l’association à partir de 3 ans

Territoire : Commune de Montigny-lès-Cormeilles

Moyens matériels et humains :

- Moyens humains : 1 directrice salariée + 9 professeurs ou encadrants des activités, 39 bénévoles pour encadrements des activités de l’association
- Moyens matériels : matériel pédagogique permettant la mise en oeuvre des différentes activités encadrées par l’association.

Date / période de réalisation : 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2026

Evaluation / Indicateurs proposés au regard des objectifs : confère annexe 3

### Annexe n° 3 – Modalités de l'évaluation et indicateurs

#### Indicateurs quantitatifs :

Objectifs	Indicateurs
Nombre d'adhérents aux différentes activités proposées	Evolution du nombre d'adhérents d'année en année

#### Indicateurs qualitatifs :

Objectifs	Indicateurs
Taux de renouvellement du nombre d'adhérents global à l'association	Comparatif année N-1
Taux de renouvellement du nombre d'adhérents propre à chaque activité	Comparatif année N-1
Taux de fréquentation des événements organisés par l'association	Comparatif année N-1 pour événements reconduits, enquête de satisfaction des participants, ...

## Annexe n° 4 - Budget global des projets - Année 2026

DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION (comptabilité)		ANNEE
2/ BUDGET PREVISIONNEL 1 janvier 2026 AU 30 décembre 2026		2026

  

CHARGES (dépenses)		PRODUITS (recettes)	
<b>ACHATS</b>		<b>PRESTATIONS ET VENTES</b>	
	Montant en €		Montant en €
Matériel à usage collectif	25 000,00 €	Manifestations sportives	
Autre matériel		Ventes d'objets	
Fournitures		Manifestations non sportives	15 000,00 €
Autres achats		Inscriptions aux stages	
		Prestations de service, buvette	33,00 €
<b>SERVICES EXTERIEURS</b>		<b>SUBVENTIONS</b>	
Locations		ANS (Agence Nationale du Sport)	
Entretien et réparations	800,00 €	Etat	10 000,00 €
Assurances	2 200,00 €	Conseil régional	1 000,00 €
Frais de formation	800,00 €	Conseil départemental	4 000,00 €
Contrôle Médical		Communauté d'agglomération	
Engagements aux compétitions		Ville de Montigny-lès-Cormeilles	65 000,00 €
		Autres communes :	
<b>AUTRES SERVICES EXTERIEURS</b>		Aides fédérales	
Personnels extérieurs		Autres vol/opco	2 000,00 €
Publicité, publications,...	800,00 €	caf	1 400,00 €
Dons			
Déplacements des Sportifs et culturels	1 500,00 €	<b>PRODUITS DE GESTION COURANTE</b>	
Affranchissement, telephone, site internet	1 000,00 €	Cotisations des adhérents	73 000,00 €
		Autres cotisations (CAF, DDCS...)	
<b>IMPOTS ET TAXES</b>		Collectes	
Impôts et taxes			
<b>CHARGES DE PERSONNEL</b>		<b>PRODUITS FINANCIERS</b>	
Rémunérations	99 000,00 €	Produits financiers	2 500,00 €
Charges sociales	35 000,00 €		
Indemnités et avantages divers	200,00 €	<b>PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>	
		Aides exceptionnelles communales	
<b>AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE</b>		Produit sur l'exercice antérieur	
Cotisations fédérales			
Reversement des licences	1 833,00 €		
<b>CHARGES FINANCIERES</b>			
Charges financières	800,00 €		
<b>CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>			
Charges exceptionnelles	5 000,00 €		

  

CONTRIBUTION VOLONTAIRE EN NATURE (CVN)			
<b>Emplois des contributions volontaires en nature</b>		<b>Contributions volontaires en nature</b>	
Secours en nature		Dons en nature	
Mise à disposition gratuite de biens et services		Prestations en nature	
Prestations		Bénévolat	215 850,00 €
Personnel bénévole	215 850,00 €		
<b>TOTAL DONT CVN</b>	<b>215 850,00 €</b>	<b>TOTAL DONT CVN</b>	<b>215 850,00 €</b>

  

La subvention sollicitée de 65000 € , objet de la présente demande représente 16,67 % du total des produits du projet dont CVN (montant sollicité/total du budget) x 100.

  

<b>TOTAL</b> <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">389 783,00 €</span>	<b>TOTAL</b> <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">389 783,00 €</span>
---	---